

**ELABORATION DU SCOT  
VALLEE DE LA DROME AVAL**

Avis de la Commission Départementale de Préservation  
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
du 11 avril 2024

- Vu l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme ;
- Vu le projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval arrêté le 07/12/2023 et examiné par la CDPENAF le 11/04/2024 ;
- Considérant que, dans l'ensemble, le projet affiche une ambition qui va dans le sens des politiques publiques de l'État et de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Considérant que l'objectif de développement démographique de 1 % est ambitieux, mais qu'il prolonge la tendance observée actuellement ;
- Considérant que la répartition de ce 1 %, qui est quasiment identique quel que soit le niveau de polarité défini, résulte d'un choix politique fort du SCoT de ne pas délaisser les villages ;
- Considérant que néanmoins ces dynamiques ne devront pas aggraver la périurbanisation, ni accélérer la consommation des espaces forestiers, naturels et agricoles et que les niveaux de croissance démographique devront être en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau, au moment de leur traduction dans les documents d'urbanisme ;
- Considérant qu'en l'absence d'objectifs fixés par le SRADDET, la trajectoire de modération de la consommation d'espace du SCoT s'inscrit globalement de la trajectoire moyenne de la loi Climat et Résilience ;
- Considérant cependant que la trajectoire de la modération de la consommation d'ENAF n'est pas détaillée par tranche de 10 ans et qu'elle ne prévoit pas de marges pour prendre en compte des efforts supplémentaires que pourrait demander le SRADDET ;
- Considérant que les enveloppes urbaines existantes, support à l'urbanisation future, délimitées dans l'annexe graphique, sont parfois trop larges et/ou ne correspondent pas à la définition théorique du DOO ;
- Considérant que le SCoT autorise le développement de « hameaux légers » à condition qu'ils soient « prioritairement » situés en zone U et AU et que l'absence d'interdiction explicite en zone A et N n'est pas de nature à limiter le mitage ;
- Considérant que les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, notamment en matière de préservation de la biodiversité, avec un travail d'identification intéressant des grands corridors écologiques et des coupures d'urbanisation importantes pour leur préservation ;
- Considérant que les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière ne peuvent pas être autorisées en zone A ;
- Considérant que si le SCoT permet le regroupement de bâtiments d'habitation au sein de « hameaux agricoles » en zone A indicée, seules les constructions d'habitations nécessitant une

présence permanente, continue et rapprochée sur le site d'exploitation  
: pourront être autorisées au titre du code de l'urbanisme;

- Considérant que le SCoT permet le développement de projets d'« agritourisme » au sein des exploitations, mais qu'ils ne devraient néanmoins être autorisés que s'ils sont prioritairement localisés dans des bâtiments existants, par le biais d'un changement de destination ou de manière exceptionnelle dans des STECAL dans le respect de la doctrine de la CDPENAF (existence d'une activité préalable);
- Considérant que les possibilités offertes pour le développement de projets touristiques dans des STECAL pourraient compromettre le caractère exceptionnel et limité de ces secteurs, inscrit dans le code de l'urbanisme et que le SCoT ne prévoit pas de consommation d'espaces pour de telles activités ;
- Considérant qu'il est constaté l'existence de STEP non conformes sur le territoire et que la ressource en eau est tendue sur certains secteurs; que le SCoT demande aux Documents d'Urbanisme de conditionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à la conformité des STEP et à l'adéquation avec la ressource en eau ;
- Considérant que les apports de la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable devront être intégrés au projet;

La CDPENAF émet **un avis favorable sous réserve de prendre en compte les réserves suivantes** :

1. Revoir la localisation et la dimension des Enveloppes Urbaines Existantes qui devront correspondre à la définition qui en est donnée dans le DOO et ne pas prendre en compte les écarts, les bâtis isolés ou les campings comme supports à des extensions futures;
2. Supprimer la phrase qui autorise les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière en zone A ;
3. Prendre en compte les apports de loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable, en particulier sur les parties relatives à l'agrivoltaïsme et au développement des installations de production d'énergie solaire au sol (le terme "proscrire" de l'objectif 87 est trop fort);
4. Ne pas autoriser la possibilité de créer des secteurs réservés à l'habitat léger pour de l'habitat permanent, en dehors des zones U et AU, au regard du mitage qui pourrait être généré ;
5. Mettre en cohérence, si besoin est, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers avec les possibilités offertes par le SCoT pour les STECAL.

La CDPENAF préconise :

- de libérer des marges de manœuvre: pour faire face à des prescriptions éventuelles plus fortes du SRADDET ou à des demandes complémentaires non prévues ou non programmées à ce stade (agritourisme par exemple ou secteurs non ciblés).

Pour le Préfet et par délégation ,  
La Directrice Départementale des Territoires  
par intérim, Directrice Adjointe



Anne HEURTAUX